



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

FUGERET

(Alpes de Haute-Provence)

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 10
- votants : 11

L'an deux mil quatorze, le vingt-quatre octobre 18 heures,
Le Conseil Municipal de LE FUGERET s'est réuni en session
ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de **PESCE André**, *Maire de la Commune*.

Date de convocation : 17/10/2014

Présents : Mrs PESCE A., OPERTO A., HONNORAT J., DROGOUL- SPANU D., JACOMET M., FAY E.P., LESBROS JM et Mmes BERAUD M., BONNETTY M., OBRADOS A..

Absente excusée : Mme ALBANO N. qui a donné procuration à Mr PESCE A..

Objet: taxe d'aménagement

Monsieur le Maire indique que la taxe d'aménagement adoptée par le Conseil Municipal en séance du 25/11/2011 applicable au 1^{er} janvier 2012 dont le but est de financement des équipements publics de la commune et qui remplaçait depuis cette date la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble doit être renouveler puisqu'elle l'application était prévue pour trois ans.

A compter du 1^{er} janvier 2015, elle est aussi destinée à remplacer les participations, telles que, notamment, la participation voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

✓ Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal de LE FUGERET, après en avoir délibéré, décide :

- **d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la Taxe d'Aménagement au taux de 5% ;**
- d'exonérer totale en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme :
 1. les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficie pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI-prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+)
 2. les commerces de détails d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;



- d'exonérer partiellement en application de l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme :
 1. les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 40% de leur surface ;
 2. les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 75% de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée de trois ans (soit jusqu'au 31 décembre 2018) renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans, si le besoin ou la conjoncture en fait éprouver le besoin.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus



RF Sous-préfecture de Castellane
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/10/2014 004-210400909-20141024-DE_2014_025-DE